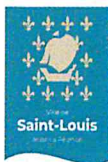


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



« Ville de passion ! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 982 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale n° 628/2025 du huit décembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 368/2025 du neuf décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Art. 1 - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue Pièce Nérac et la rue du Luxembourg
- ▶ Rue des Topazes sur toute sa longueur
- ▶ Rue des Rubis sur toute sa longueur
- ▶ Rue Pièce Nérac sur toute sa longueur
- ▶ Rue Gabriel Péri sur toute sa longueur
- ▶ Rue Bory Saint-Vincent sur toute sa longueur
- ▶ Rue Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Bory Saint-Vincent et la rue Félix Guyon
- ▶ Rue Martin Luther King sur toute sa longueur
- ▶ Rue Alexandre Fleming sur toute sa longueur
- ▶ Rue Soundarom sur toute sa longueur
- ▶ Rue du Luxembourg, portion comprise entre la rue Alexandre Fleming et la rue Jean Jaurès
- ▶ Rue du Général de Gaulle, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue Martin Luther King.

Art. 2- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quinze décembre deux mille vingt-cinq au vendredi seize janvier deux mille vingt-six entre huit heures trente et quinze heures.

Art. 3- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Art. 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le 11 DEC. 2025

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services
Layla DESSAI
Layla DESSAI



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittell
 - Transports MOOLAND
 - DGST
 - Direction des Routes et des Infrastructures
 - Service communication
 - Entreprise Austral Télécom Services

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.